REPUBLIQUE FRANÇAISE



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2024_01

RÉVISION DU TARIF DU MENU DU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Le 21 février 2024, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, en mairie (salle des vignes), sous la présidence de Monsieur GYSELINCK Fabrice, Président.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17 (1 remplacement en cours),

Date de convocation du conseil d'administration : 14 février 2024.

Étaient présents: Laetitia BETEMPS, Fabrice GYSELINCK, Mariane PERY, Didier HUOT, Kaouther HEMISSI, Corinne VALETTE, Maurice ROBERT, Sylvie LAVANCHY, Nathalie COUDURIER, Joséphine MORI, Nadège RICCI, Éric WATTIER, Gina COCHET.

Étaient excusés : Jean-Jacques GAYET (pouvoir donné à Eric WATTIER), Delphine LIUZZO, Patricia PASQUIER (pouvoir donné à Corinne VALETTE).

Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur: Mme Mariane PERY, Vice-Présidente.

Il est présenté le bilan de l'année 2023 concernant le portage de repas à domicile.

Il est rappelé qu'une révision du tarif du menu du portage de repas avait été voté au mois de décembre 2022. Les bénéficiaires payaient 6.60 € le repas (pas de modification selon la période avec ou sans soupe).

Un repas coûtait réellement à la collectivité $8,90 \in TTC$.

Il est indiqué que, le coût d'un repas pour la commune en 2023 est estimé à 10,326€ TTC. Il est facturé 7€ TTC aux bénéficiaires.

Nous notons une augmentation 1,43€ TTC par repas par rapport à 2022.

REPUBLIQUE FRANCAISE CCAS de Thyez



Cette augmentation s'explique par la hausse du prix de l'essence, par la location du véhicule frigorifique et par le salaire de l'agent qui livre les repas, celui-ci étant intégré au budget du CCAS depuis l'année 2023.

Par ailleurs, le prestataire 1001 repas, réévalue chaque année au mois de septembre les prix.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, et à la majorité (14 voix pour et 1 voix contre – Maurice ROBERT), décide :

⇒ d'approuver la révision du tarif du menu du portage de repas à domicile à 8 €, à partir
du 1^{er} mars 2024.

La secrétaire de séance,

Kaouther HEMISSI

Le Président,

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire » Télétransmis le : <u>36/02/2022</u>.

Notifié par mise en ligne le :_____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.